



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 36320

Texte de la question

M Germain Gengenwin attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de l'economie, des finances et de la privatisation, charge du budget, sur les consequences de l'article 53 bis-A (nouveau) de la loi de finances pour 1988, qui institue pour les entreprises un credit d'impot au titre de leurs depenses de formation professionnelle. En effet, afin d'encourager la formation des salaries, le Gouvernement a propose au Parlement, qui l'a adopte, un amendement au projet de loi de finances pour 1988, instituant pour les entreprises un credit d'impot au titre de leurs depenses de formation professionnelle. Ce credit d'impot est impute sur l'impot sur les societes auquel les associations ne sont assujetties que de facon marginale. Devant favoriser la formation de tous les salaries, y compris ceux des professions liberales comme l'a annonce le Premier ministre, cette mesure me semble devoir aussi s'appliquer aux salaries des associations. Ces dernieres doivent d'ailleurs, comme les autres entreprises, en permanence investir et se moderniser, afin d'adapter leurs reponses a des besoins sociaux en mutation constante. Elles contribuent souvent, en outre, a la formation initiale de personnels appeles a travailler un jour ou l'autre au sein des entreprises. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures qu'il prevoit de faire adopter pour que les mesures d'application de l'article 53 bis-A (nouveau) de la loi de finances pour 1988, prevoient que l'excédent de credit d'impot puisse etre restitue aux associations qui sont exonerees d'impot sur les societes au titre de l'article 206-1 du code general des impots.

Texte de la réponse

Reponse. - L'institution du credit d'impot formation a ete proposee au Parlement dans le cadre de la politique engagee par le Gouvernement en faveur de l'investissement et de la competitivite des entreprises. En effet, les performances economiques des pays developpes sont etroitement liees a l'importance des investissements immateriels realises par leurs entreprises, notamment en matiere de recherche et de formation. Il a donc paru necessaire d'ajouter au credit d'impot recherche recemment ameliore un credit d'impot formation applicable, comme celui-la, aux entreprises imposees d'apres leur benefice reel, pour les annees 1988 a 1993. Cette mesure ne concerne donc pas les associations, qui ne sont generalement pas imposees sur leur benefice reel, et qui ne sont pas en situation de competition internationale ni d'ailleurs en concurrence avec leurs homologues etrangeres. Cela etant, ces organismes beneficent d'un regime fiscal tres favorable, prevu a l'article 206-5 du code general des impots, qui est de nature a favoriser le developpement de leurs actions de formation. Enfin, les associations qui ont une activite economique pourront beneficier du credit d'impot formation au meme titre que les entreprises, des lors que ces associations sont soumises a l'impot sur les societes de droit commun.

Données clés

Auteur : [M. Gengenwin Germain](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36320

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 février 1988, page 527

Réponse publiée le : 4 avril 1988, page 1431